

adopté

S É N A T

le 26 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au recouvrement public
des pensions alimentaires.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1650, 1726 et In-8° 292.****Sénat : 390 et 423 (1974-1975).**

Art. 2.

La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Cette demande est admise si le créancier justifie que sa créance est restée impayée pendant un délai d'un mois après mise en demeure.

Art. 3 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

..... Suppression conforme

Art. 11 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au Procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 % au profit du créancier.

Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le Président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs.

Art. 14 bis.

..... Conforme

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du Code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même Code ou des subsides de l'article 342.

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, la personne dont le divorce n'a pas été réputé prononcé contre elle et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations

en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'elle tenait à ce titre de son ancien conjoint.

II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale.

Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la Sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 18 A et 18.

..... Conformes

Art. 18 bis (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Elle est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.